

GE_GERICHTE ACPR/302/2023 vom 5. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_302_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/302/2023 du 5 avril 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/302/2023 del 5 aprile 2023

Erwägungen

E. 1

let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Il y a lieu de considérer que l'acte de recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), dès lors que la décision querellée a été communiquée au recourant à une date non établie par le dossier, et que l'on comprend, nonobstant l'absence de conclusions formelles, qu'il demande l'annulation de l'ordonnance querellée. Partant, le recours est recevable.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

À bien le comprendre, le recourant souhaite pouvoir choisir son défenseur et, en conséquence, demande la révocation de la nomination de Me D_____ en cette qualité.

E. 3.1

Selon l'art. 133 CPP, le défenseur d'office est désigné par la direction de la procédure compétente au stade considéré (al. 1); lorsqu'elle nomme le défenseur d'office, la direction de la procédure prend en considération les souhaits du prévenu dans la mesure du possible (al. 2). Cette disposition concrétise la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la CourEDH relative aux art. 29 al. 3 Cst. et 6 par. 3 let. c CEDH (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_387/2012 du 24 janvier 2013 consid. 4.3;

- 4/6 - P/15884/2018 Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure, FF 2006 1057, spéc. 1159). L'art. 133 al. 2 CPP ne garantit toutefois pas au détenu le droit de choisir librement son défenseur d'office. Le droit du prévenu de proposer un avocat d'office ne fonde en effet pas d'obligation pour la direction de la procédure de désigner l'avocat proposé (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_387/2012 du 24 janvier 2013 précité).

E. 3.2

En l'espèce, c'est en respect de ces règles que le nouveau défenseur d'office du recourant a été désigné et son précédent conseil relevé de sa mission. Il n'apparaît pas que le recourant ait eu à se plaindre de son nouveau défenseur, puisqu'il n'invoque aucun motif de révocation (art. 134 CP), indiquant seulement ne pas "vouloir d'un avocat choisi ou désigné par le Ministère public". Le recourant cherche, ainsi, à faire désigner en qualité d'avocat d'office un avocat de son choix - qu'il ne désigne même pas -, qu'il n'entend pas rémunérer, alors qu'il n'a pas de griefs à l'encontre de son avocat d'office. Or, contrairement à ce qu'il semble

penser, le recourant n'a pas de droit à choisir son avocat, lorsque ce dernier est rémunéré par l'État. Partant, le recours est mal fondé

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.-, (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 5/6 - P/15884/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.